

DECRET N° 80-38 du 11 février 1980

relatif aux permis de chasse et de capture,
à la latitude d'abattage des animaux sauvages
et aux guides de chasse en République
Populaire du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement
et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet
1978 ;
- VU le décret n° 71-155 du 6 Septembre 1971 relatif aux permis de chasse
et de capture ;
- VU l'ordonnance n° 80-8 du 11 février 1980 portant réglementation
sur la protection de la Nature et de l'exercice de la chasse en
République Populaire du Bénin ;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1980

: D E C R E T E :

CHAPITRE I.-

Dispositions communes aux permis de chasse.

ARTICLE 1.- Les permis de chasse de toutes catégories sont personnels ;
ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus, ni prêtés.

Ils doivent être présentés à toute réquisition des Agents
habilités.

A l'exception du permis local de petite chasse valable
seulement dans les limites du District où réside le postulant, les
permis donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire
de la République en de hors des aires de protection définies par la loi,
des zones urbaines et des propriétés closes, avec des procédés et moyens
non interdits dans les conditions restrictives de protection des femelles
et des jeunes, de fermeture de la chasse, et de latitudes générales
d'abattages, conditions restrictives détaillées aux articles 13-14-16 et
17 de l'Ordonnance n° 80-8 du 11 Février 1980.

A l'exception du permis de chasse catégorie C qui n'est
valable qu'un mois et qui est renouvelable une fois la même année et
pour la même durée, les permis de chasse sont valables pour une saison de
chasse. Ils sont renouvelables moyennant le paiement de la redevance à
chaque renouvellement. Le renouvellement du permis spécial ne donne pas
le droit d'abattre un éléphant.

Ils ne peuvent être accordés qu'à des personnes titulaires d'un permis de port d'arme ou bénéficiaires des dérogations prévues aux articles 22 et 27 de l'Ordonnance.

Sur proposition du Directeur des Eaux-Forêts et chasses, le Ministre compétent pourra, si la nécessité s'en fait sentir, limiter le nombre de permis de petite chasse susceptibles d'être accordés par circonscription administrative, ou des permis spéciaux de chasse sportive accordés annuellement.

Les permis ne seront délivrés qu'après acquittement des droits fixés. En cas de perte d'un permis, le titulaire pourra obtenir un duplicata moyennant le versement d'une redevance égale au dixième du droit fixe du permis initial.

Les permis de chasse sont délivrés par le Directeur des Eaux Forêts et Chasses qui délègue ses pouvoirs à ses Agents habilités.

Les titulaires de permis autres que le permis de petite chasse sont obligés de tenir un carnet de chasse où seront enregistrés au jour le jour les animaux protégés qu'ils auront abattus en toute zone ainsi que tous les animaux protégés ou non, qu'ils auront abattus dans les réserves de chasse et zones cynégétiques, avec mention du sexe et des caractéristiques des animaux abattus. Le carnet de chasse doit être présenté à toutes réquisitions des Agents de l'autorité.

ARTICLE 2 Permis de petite chasse.

a) Permis local de petite chasse. Le permis local de petite chasse pour arme de traite ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un ans, titulaires de permis de port d'arme de traite. La durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par l'Autorité Forestière. Il donne à son titulaire dans le cadre de la réglementation, le droit de chasser uniquement dans le District de sa résidence, les animaux non protégés.

La chasse au moyen des armes de traite est interdite dans les réserves de chasse et zones cynégétiques.

b) Permis national de petite chasse

Le permis national de petite chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées de vingt et un ans au moins, titulaires d'un permis de port d'armes perfectionnées. Il donne le droit de chasser avec une arme perfectionnée sur toute l'étendue du territoire national en dehors des réserves et zones cynégétiques est valable seulement pour les animaux non protégés (annexes II et IV) dans la limite prévue par ces annexes.

La durée de validité est de douze mois.

Il est délivré par l'Autorité Forestière compétente.

ARTICLE 3 Permis de chasse sportive.

Les permis de moyenne chasse, de grande chasse, sont délivrés par le Directeur des Eaux-Forêts et Chasses au vu d'une demande transmise par le Chef de l'inspection Forestière ou de Cantonnement du lieu de résidence de l'impétrant.

Cette demande sera accompagnée d'une fiche détaillée de l'Etat Civil et de deux photographies format identité et donnera les caractéristiques des armes personnelles à utiliser ainsi que les références des permis de détention.

Le Directeur des Eaux-Forêts et Chasses peut donner à ses Chefs d'Inspections et de Cantonnements Forestiers délégation pour délivrer des permis de la catégorie C aux touristes non résidents pénétrant par les frontières.

Le permis catégorie C ne peut être accordé à un titulaire de permis sportif de moyenne chasse et de grande chasse.

ARTICLE 4. Moyennant le paiement de la différence de redevance un permis de chasse d'un degré inférieur peut être échangé contre un permis d'un degré supérieur valable jusqu'à la date d'expiration du permis primitif, après report et déduction sur le nouveau permis des quantités d'animaux déjà abattus et sur demande écrite du postulant.

ARTICLE 5. Les permis sportifs de chasse autres que ceux de petite chasse ne peuvent être délivrés qu'à des titulaires d'un permis de détention d'une arme rayée d'un calibre supérieur à 6,5 mm.

ARTICLE 6. Permis de grande chasse - le permis de grande chasse comporte trois catégories :

- Catégorie A : permis de grande chasse nationaux
- Catégorie B : permis de grande chasse étrangers résidents
- Catégorie C : permis de grande chasse non résidents

LATITUDE D'ABATTAGE DES PERMIS DE CHASSE SPORTIVE

ARTICLE 7. Les latitudes d'abattage maxima d'animaux partiellement protégés accordées pour chaque degré de permis spéciaux de chasse sportive sont fixées par le tableau ci-après :

TABLEAU DE LATITUDE D'ABATTAGE

E S P E C E S	MOYENNE CHASSE	GRANDE CHASSE	MOYENNE CHASSE
	CATEGORIE A et B	CATEGORIE A B et C	CATEGORIE C
Eléphant (chaque pointe pesant plus de 5 kg)	0	1	0
Buffle	1	2	1
HIPPOTRAGUE	2	2	1
Hippopotame	0	1	1
Bubale	2	3	1
Guid harnaché	1	2	1
Waterbuck	1	3	2
Redunca	1	2	1
Cob de buffon	2	3	2
Lion	1	1	1
Céphalophe	2	3	2
Ourébi	2	3	2
GALAGO	1	1	1
Cercopithèques (toutes espèces réunies)	1	2	1

Colobes (toutes espèces réunies) sauf Magistrat	1	2	1
Phacochère	3	4	2
Jabiru sauf jabiru du Sénégal	0	1	1
Ombrette	1	2	1
Aigrettes (toutes espèces réunies)	1	2	1
Héron	1	2	1
Pélican	1	2	1
Cormoran	1	1	1
Aigle pêcheur	0	1	0
Autres aigles	1	2	1

=====

ARTICLE 8. Permis de capture commerciale

Les permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants sont, après avis du Directeur des Eaux-Forêts et Chasse accordés par le Ministre compétent. Le Ministre peut déléguer ce pouvoir au Directeur des Eaux-Forêts et chasse.

Le bénéficiaire doit être une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration pour le degré et le contenu du permis sollicité. Il devra, le cas échéant, indiquer et faire agréer ses Agents de capture.

Il devra désigner les espèces visées^{et} indiquer le nombre d'animaux par espèce qu'il se propose de capture. Il détaillera les procédés et moyens de capture.

Tout animal capturé est immédiatement inscrit sur le carnet de capture.

ARTICLE 9. Le permis de capture est subordonné au paiement d'une redevance annuelle correspondant à la catégorie d'animaux à capturer : animaux partiellement protégés, animaux non protégés, oisellerie, reptiles.

Le bénéficiaire acquittera pour chaque animal capturé un droit complémentaire de capture. Ce droit sera versé au fur et à mesure des captures.

ARTICLE 10 - Le permis portera obligatoirement la mention des procédés et moyens de capture employés pour chaque espèce et notamment ceux, normalement interdits pour la chasse, qui auront été autorisés sur demande motivée, à l'exclusion du feu qui reste interdit dans tous les cas.

ARTICLE 11 - Les permis de capture sont valables pour un an à compter de la date de leur délivrance et sont soumis aux dispositions des alinéas 1-2 et 7 de l'article 1er du présent décret régissant les permis de chasse.

ARTICLE 12 - Le permis de capture ne donne aucun des droits contenus dans un permis de chasse, et ne peut, sauf autorisation formelle écrite, donner lieu à l'utilisation d'arme à feu.

ARTICLE 13 - Le titulaire du permis ou son agent de capture agréé tiendra sous sa responsabilité un carnet de capture sur lequel il inscrira au jour le jour à l'encre tous les animaux capturés ainsi que les animaux blessés ou tués à l'occasion des captures ou morts en captivité avant d'être vendus ou exportés. Il indiquera sur le carnet de capture la date, le lieu de capture, l'espèce, le sexe de l'animal, ses caractéristiques s'il en existe et la destination de l'animal.

A cet effet, il est tenu de faire mentionner par chaque autorité, responsable, la référence du paiement de la taxe de capture si elle est due, la délivrance du certificat d'origine, et en cas d'exportation le visa sanitaire s'il est requis, le visa du contrôle d'exportation et le visa de la Douane constatant la sortie ; en cas de cession ou de vente sur place, sa déclaration de vente et la prise en charge du preneur.

A l'expiration de la validité du permis, et au plus tard 30 jours après cette date, le permis devra être présenté au Directeur des Eaux, Forêts et Chasse pour apurement. Des certificats d'origine seront délivrés en échange du carnet de capture pour accompagner les animaux non encore exportés.

ARTICLE 14 - Permis scientifique de chasse ou de capture

Les permis scientifiques de chasse ou de capture sont accordés par le Ministre responsable, sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasse.

La demande du permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs évoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est demandé.

Le permis précise exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Le détenteur doit s'en tenir strictement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucune chasse sans être muni d'un permis sportif.

ARTICLE 15 - Le permis scientifique donne lieu à la perception de droits, qui seront fixés conformément aux règlements en vigueur.

La gratuité ne peut être accordée que si les animaux dépouillés ou les trophées ne sont pas exportés et seulement en faveur d'organismes scientifique du BENIN, ou de ceux qui sont conventionnés pour des recherches bien déterminées en médecine humaine ou vétérinaire.

ARTICLE 16 - Suivant leur activité, les bénéficiaires de permis scientifiques sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires des permis spéciaux de chasse ou des permis de capture en ce qui concerne la tenue, l'apurement et la présentation du carnet de chasse ou de capture accompagnant obligatoirement leurs permis.

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUIDES DE CHASSE

ARTICLE 17 - Fait acte de guide de chasse quiconque loue ses propres services, directement à titre principal ou accessoire, pour conduire ou accompagner une expédition de chasse afin de faire profiter autrui de ses connaissances cynégétiques et le protéger contre les dangers qu'il peut encourir.

ARTICLE 18 - Nul ne peut faire acte de guide de chasse sur le territoire de la République Populaire du Bénin, que ce soit de manière habituelle ou occasionnelle, s'il n'est titulaire de la licence spéciale de Guide de Chasse.

ARTICLE 19 - La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre compétent sur proposition du Directeur des Eaux-Forêts et Chasse à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnues, jouissant de leurs droits civiques.

Elle est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle et peut être renouvelée.

Elle comporte deux catégories :
Catégorie A réservée aux Résidents
Catégorie B réservée aux non Résidents

ARTICLE 20 - Le postulant d'une licence de guide de chasse doit déposer à la Direction des Eaux-Forêts et Chasse une demande accompagnée d'une fiche détaillée d'Etat-Civil, d'un certificat de résidence de deux photographies d'identité, d'un casier judiciaire datant moins de trois mois, et d'un curriculum vitae.

Il doit indiquer les régions dans lesquelles il désire opérer et donner la liste et les caractéristiques des armes de chasse qu'il se propose de faire rentrer en République Populaire du Bénin, le nombre de ses auxiliaires et leurs qualités.

ARTICLE 21 - Ne peuvent être agréés comme guides de chasse en République Populaire du Bénin que des personnes donnant des preuves d'expérience et de trois années au moins d'activité similaire en Afrique Tropicale, ou ayant subi avec succès les épreuves d'un examen devant une commission composée comme suit :

- Président : Ministre dont relèvent les structures de gestion des Réserves de Faune ou son représentant.
- Membres : 1°/- Le Directeur des Eaux-Forêts et Chasse ou son représentant.
 - 2°/- Le Directeur du Tourisme ou son représentant
 - 3°/- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
 - 4°/ - Un Guide de chasse licencié ou à défaut le représentant d'une profession ayant rapport avec le tourisme cynégétique.

ARTICLE 22 - L'examen comprend une épreuve obligatoire et une épreuve facultative (théorie et pratique)

<u>a) Matières obligatoires</u>	<u>Coéfficients</u>
- Notions de zoologie, écologie des animaux sauvages, cynégétique.....	2
- Règlement sur la chasse et la Protection de la Faune de la République Populaire du Bénin.....	2
- Epreuves de tir.....	2
- Armes et munitions, réglementation en la matière.....	2
- Géographie des régions de chasse de la République Populaire du Bénin.....	1
- Hygiène, prophylaxie, soins courants et d'urgence.....	1
<u>b) Matières facultatives</u>	<u>Coefficients</u>
- Une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol).....	2
- Une langue nationale.....	1
- Epreuve pratique (dépannage d'un véhicule.....	2
(Tir sur cible...)	1

A chaque matière examinée est fixée une note chiffrée de 0 à 20, toute note inférieure à 8 pour une matière obligatoire est éliminatoire. Pour pouvoir obtenir la licence de guide de chasse, le candidat doit réunir un total de points au moins égal à 180.

Les séances d'examen et les résultats des épreuves doivent être consignés dans un procès-verbal signé par le Président et les membres de la commission.

ARTICLE 23 - Le guide de chasse agréé ne peut installer son campement qu'à proximité d'un poste forestier ou au plus dans un rayon de 15 km autour. Des dérogations pourront être accordées

par le Directeur des Eaux-Forêts et chasse dans le cas où il est possible d'assurer une surveillance efficace. Le guide de chasse est tenu de signaler, sans délai, l'emplacement de chaque campement au poste forestier le plus proche.

Il est tenu de faire apurer au moins tous les quinze jours son permis de chasse et ceux de ses clients.

ARTICLE 24 - Le guide de chasse, avant toute opération est tenu de verser au Trésor de la République Populaire du Bénin en son nom et au nom de chacun de ses clients une caution fixée par le Ministre compétent suivant l'importance de ses activités. Cette caution ne pourra pas être inférieure à cinquante mille (50.000) francs par personne ; ou bien il doit présenter la garantie écrite d'une banque de la République Populaire du Bénin.

Cette caution est destinée à payer les taxes d'abattage qui pourraient être dues, les transactions ou amendes éventuelles. A la fin de la campagne, le reliquat des sommes déposées (taxes, transactions et amendes déduites) sera restitué au guide au vu d'un état établi par le Directeur des Eaux - Forêts et Chasse.

Chapitre III- Dispositions relatives à l'exploitation des zones cynégétiques.

ARTICLE 25 - La pénétration dans les zones cynégétiques sans autorisation écrite du Service forestier est interdite.

ARTICLE 26 - Le camping est autorisé aux chasseurs par écrit et sous contrôle du responsable de chaque zone cynégétique.

ARTICLE 27 - Sont interdits dans les zones et aux abords immédiats des zones cynégétiques.

- l'habitation
- l'installation des champs de culture
- le pacage des animaux domestiques
- les feux et le campement en dehors des endroits désignés à cet effet, la circulation de nuit en dehors des routes d'intérêt commun, la circulation hors des routes et piste ouvertes au public. Toutefois des mesures particulières peuvent être prises pour régler la circulation, le campement au niveau de chaque zone cynégétique.

Chapitre IV - Dispositions diverses

ARTICLE 28 - En exécution de l'article 20, les tolérances ci-après sont admises pour la détention par des particuliers, en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'animaux en captivité obtenus régulièrement ou fortuitement moyennant paiement pour chaque animal de la taxe prévue pour sa capture ou pour son abattage.

- Espèces non protégées, détention limitée à deux animaux tolérance portée à quatre s'il s'agit de rongeurs, insectivores, reptiles et oiseaux, sans qu'il soit autorisé de cumuler ces tolérances.

- Espèce partiellement protégées : détention limitée à un animal, portée à deux s'il s'agit d'oiseaux.

ARTICLE 29 - Les animaux partiellement protégés en surnombre ou que le détenteur ne veut pas conserver, ainsi que les animaux ~~intégralement~~ protégés, détenus ou capturés dans des circonstances imprévisibles, seront obligatoirement remis à la Direction des Eaux-Forêts et Chasse.

ARTICLE 30 - Les animaux régulièrement détenus par des particuliers ne pourront être exportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le Directeur des Eaux-Forêts et Chasse après constatation du paiement des droits de sortie fixés par la réglementation en vigueur et l'obtention d'un certificat sanitaire.

ARTICLE 31 - Aucun animal sauvage vivant ou mort, aucune dépouille, aucun trophée, ne peut être importé ou transité en République Populaire du Bénin s'il n'est accompagné d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire.

Les animaux, dépouilles ou trophées non accompagnés de ces deux pièces seront **refoulés** ou confisqués. En cas de confiscation ils seront mis en quarantaine.

ARTICLE 32 - Le commerce des trophées d'animaux abattus en République Populaire du Bénin est prohibé sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, sur autorisation écrite du service des Eaux-Forêts le commerce des trophées importés dans les conditions prévues par l'article précédent est autorisé.

ARTICLE 33 - Les certificats d'origine prescrits par l'article 31 pour accompagner obligatoirement les spécimens, dépouilles et trophées d'animaux protégés, seront établis par les représentants désignés du Directeur des Eaux-Forêts et Chasse, en service dans le ressort du lieu d'abattage, suivant un modèle défini par le Ministre compétent, et après vérification et au vu de l'inscription dûment portée de l'animal en cause sur le carnet de chasse et de capture de l'impétrant.

Mention de la délivrance du certificat d'origine sera portée sur le carnet de chasse ou de capture à la suite de la mention d'abattage ou de l'autorisation de capture.

ARTICLE 34 - Les trophées provenant de battue, de légitime défense, de saisie ou de découverte fortuite sont adressés dans les meilleurs délais, au Directeur des Eaux-Forêts et Chasse et leur vente aux enchères sera assurée par le Directeur des domaines après publicité réglementaire.

ARTICLE 35 - En application de l'article 19, alinéa D de l'ordonnance n° 80-8 du 11 février 1980, toute personne travaillant l'ivoire dans un but commercial est obligée, sous sa responsabilité de tenir et de présenter à toute réquisition de l'Administration un registre préalablement coté et paraphé par le Directeur des Eaux et Forêts, où elle inscrira au jour le jour, sans discontinuité ni surcharge, tous les mouvements d'ivoire avec mention des caractéristiques des pointes, de leur origine pour les entrées, et de leur distinction pour les sorties.

ARTICLE 36 - Sur demande de l'intéressé et après paiement de la taxe d'abattage s'il y a lieu, les trophées des bêtes tuées par un titulaire de permis de moyenne ou de grande chasse assurant bénévolement la destruction d'animaux protégés réputés dangereux, pourront devenir la propriété du chasseur et être inscrits sur son carnet en plus des quantités autorisées, avec référence de l'autorisation exceptionnelle du Ministre visée à l'article 35 de l'ordonnance.

ARTICLE 37 - La viande des animaux tués au cours des battues autorisées sera répartie par l'autorité administrative aux populations des localités ayant subi des dégâts, aux personnes ayant participé à la battue, ainsi qu'aux établissements d'assistance publique.

ARTICLE 38 - Les personnes physiques ou morales traitant des peaux, trophées ou dépouilles sont tenues d'exiger des déposants les certificats d'origine en bonne et due forme.

ARTICLE 39 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 février 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,


Philippe AKPO

Mathieu KERBKOU

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

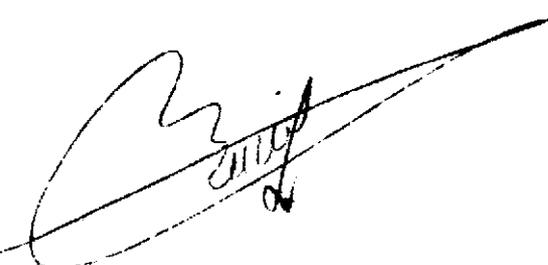

André ATCHADE

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et
des Affaires Sociales,

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Indus-
trie et de l'Artisanat, chargé
de l'intérim,

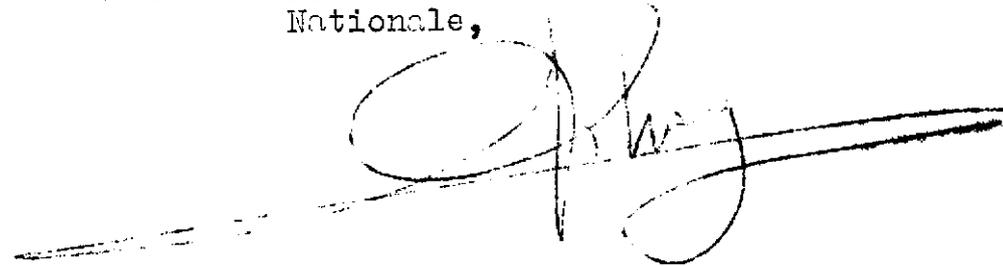


Moriba DJIBRIL



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République Chargé de l'Intérieur
de la Sécurité et de l'Orientation
Nationale,



Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MDRAC-MCT-MJLAS-MF-
MISON 20 DPE-INSAB-DAJL 6 IGE et ses services 4 DCCT-ONEPI-Gde-
Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 DD 4 Dtion des Eaux-Forêts
et Chasse 10 UNB-FASJEP-BN 6 BCP 1 JORNB 1.-

(7) A N N E X E I
ANIMAUX INTEGRALEMENT PROTEGES

CATEGORIE A

MAMMIFERES :

Eléphant dont chaque pointe pèse moins de 5 kg.....	Loxodonta africana
Lamantin.....	Trichechus senegalensis
Chevrotin aquatique.....	Hyemoschus aquaticus
Damalisque.....	Damaliscus korrigum
Situtunga.....	Limnotragus spekei
Bongo.....	Boscercus eurycerus
Céphalophes à dos jaunes.....	Céphalophus sylvicultor
Gazelles à front roux.....	Gazella rufifrons
Antilopes royales.....	Neotragus pygmaeus
Guépard.....	Acinonyx jubatus
Panthère d'Afrique ou léopard.	Panthera pardus
Lycaon ou Cyhyène.....	Lycaon pictus
Lynx ou Caracal.....	Felis caracal
Ratel.....	Mellivora capensis
Chat doré.....	Felis orata
Mangoustes (toutes les espèces)	Herpestines
Genettes tigrines.....	Fossa tigrina
Cryptomis.....	Cryptonys lechei
Oryctérope.....	Orycteropus afer
Pottos.....	Perodicticus potto
Colobe magistrat.....	Colobus polikomus velle- rosus
Damans de rocher.....	Procavia capensis
Pangolins (toutes les espèces)	Hyracoïdes

Toutes les Femelles et les Jeunes des Mammifères Partiellement PROTEGES

OISEAUX

Tous les Vautours.....	Aegyptiides
Toutes les rapaces nocturnes..	(Ducs, hiboux, chouettes.. strigiformes)
Messenger serpentaire.....	Sagittarius serpentarius
Bec en sabot.....	Balaeniceps rex
Jabiru du Sénégal.....	
Cigogne épiscopale.....	

A N N E X E I (suite)

Grand Calao d'Abyssinie.....
Marabout.....
Grues couronnées.....
Ibis.....
Outardes (toutes espèces).....
Comatibis Chevelu.....

REPTILES :

Crocodiles (toutes les espèces)
les tortues géantes de mer

A N N E X E II

ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTEGES : CATEGORIE B

MAMMIFERES :

Eléphant (dont chaque pointe pèse plus de 5 kg.....)	Loxodonta africana
--	--------------------

Hippopotame.....	Hippopotamus amphibius
Buffles.....;	Tous les syncerus
Hippotragues (Antilope cheval ou koba).....	Hippotragus equins
Bubale.....	Alcelaphus buselaphus
Cob Defassa (Cob onctueux ou waterbuck).....	Kobus defassa
Cob de buffon.....	Kobus kob
Cob redunca.....	Redunca redunca
Guib harnaché.....	Tragelaphus scriptus
Lion.....	Panthera leo
Colobes (sauf le colobe magistrat).....	Côlôbides
Galagos.....	Galago
Cercopithèques (sauf les cynocéphales).....	Cercopithecides

OISEAUX :

Héron.....	Ardeiformes
Aigrettes (toutes les espèces)..	Tous les Egretta
Pélicans.....	Pélicanides
Cormorans.....	Phalacrocoracines
Perroquets.....	
Aigles.....	

A N N E X E III

ESPECES DITES "PETIS GIBIERS"
(NON PROTEGES)

MAMMIFERES

Phacochères	Phacochoerus acthiopicus
Potamochères	Potamochoerus porcus
Céphalophes.....	Cephalophus et sylvicapra
Ourébi.....	Ourebia ourebi
Chacals.....	Canis aureus et canis adustus
Renard.....	Vulpes pallida
Loutres.....	Lutrinés
Chats sauvages (sauf chat doré).....	Genre felis (sauf ausata et caracal)
Porc-Epic.....	Hystrix cristata
Lièvres.....	Lepusnaegyptius
Aulacode dit agouti.....	Tryonomis swinderianus
Ecureuil fouisseur dit rat palmiste.....	Xerus erytropus
Zorille.....	Zorilla
Genettes et Civettes	Vivérinés
Cynocéphales	Papio anubis

OISEAUX

- Anseriformes (oies et canards).
- Phasianidées (Cailles, poules de roche, francolins, pintades).
- Turniciformes (Fausses cailles et cailles naines).
- Ralliformes (rales et grebifoulques).
- Gruiformes (cedicnèmes sauf grues couronnées).
- Charadriformes (glaréoles ou perdrix de mer, pluvians, pluviers, courvites, bécasses, peintes, vanneaux, barges, bécassines, chevaliers, bécasseaux, courlis).

.../...

Colombiformes (pigeons, tourterelles, gangas dits cailles de barbarie).

Cuculiformes (Touracos).

Alouettes.....

Alaudidés (Passeriformes).

REPTILES

Varans.....

Pithons.....

Tortues.....

Sauriens

Boïdés

Cheloniens

A N N E X E IV

ANIMAUX "NON GIBIER"

MAMMIFERES

Tous ceux qui ne figurent pas aux annexes I, II et III notamment :

Hérissons

Chauvres-souris.....

Rats, Souris et gerbilles

Musaraignes.....

Gerboises.....

Loirs.....

Athérures.....

Ecureuil (sauf écureuil
(sauf Ecureuil fouisseur)

Ecureuil volant.....

Erinacéidés

Chiroptères

Muridés

Soricidés

Dipodidés

Athérura africana

Sciuridés

Anomaluridés

OISEAUX

Cigognes et spatules

Anhinga.....

Joanas.....

Echasse.....

Accipitriformes (autres aegyptidés, strigiformes Aigles et Serpentaire)

Anhinga rufa

Avocetta

Himantopus

Coraciadiformes (Martins pêcheurs, Rolliers, guépriers, calao)
(sauf grand calao d'Abyssinie, huppés moqueurs)

Caprimulgiformes (Engoulevents)

Micropodiformes (Martinets)

Colliformes (colious)

Trogoniformes ou gripeurs (pics torcols, barbus, barbucans)

Passeriformes (tous sauf des alouettes)

Colliformes (Colious)

Trogoniformes ou gripeur (pics, torcols, barbus, barbucans)

Passeriformes (tous sauf les alouettes)

Cuculiformes (sauf muscophagidés = touracos).

REPTILES

Serpents (sauf pythons).....

Lézards (sauf varans).....

Ophidiens

Sauriens